

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°03/94

relative à la conclusion d'un mémorandum de coopération entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne ("EUROCONTROL") et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ("OTAN")

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3 et 7.2 ;

Vu la Mesure n° 00/76 du 10 novembre 2000 relative à l'ouverture, par l'Agence, de négociations en vue de la conclusion d'un Mémorandum de coopération avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le projet de Mémorandum de coopération joint en annexe est approuvé.
2. Le Mémorandum sera signé, au nom de l'Organisation, par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 10.04.2003

Le Président de la Commission,


J. TURECKÝ

MEMORANDUM DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
(EUROCONTROL)**

ET

**L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
(OTAN)**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, ci-après dénommée EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général, d'une part,

et

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ci-après dénommée OTAN, représentée par son Secrétaire général, d'autre part

Désignées ci-après collectivement les Parties et individuellement la Partie,

Eu égard à la Convention internationale EUROCONTROL concernant la coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, en particulier son article 11;

Eu égard au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949;

Considérant que la coopération entre EUROCONTROL et l'OTAN sur les questions se rapportant à la gestion de la circulation aérienne s'avère avantageuse pour les deux parties et favorise la transparence tout en respectant l'autonomie des parties;

Considérant qu'EUROCONTROL est mandatée par la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC) pour, entre autres choses, superviser le programme européen de gestion de la circulation aérienne, avec pour objectif principal la mise en place d'un système uniforme de communication, de navigation et de surveillance/gestion de la circulation aérienne (CNS/ATM) fondé sur le concept "porte à porte" au service d'utilisateurs civils et militaires;

Considérant qu'EUROCONTROL a pour mission d'améliorer la coopération et la coordination internationales entre civils et militaires dans le domaine de la navigation aérienne;

Considérant que l'OTAN aborde les questions à caractère international, notamment celles relatives à l'utilisation de l'espace aérien des pays membres de l'OTAN, ce qui exige une coopération appropriée entre civils et militaires, et fournit avis et aide dans ce domaine à d'autres pays;

Considérant qu'il est souhaitable pour EUROCONTROL comme pour l'OTAN que le développement d'un système européen parfaitement continu de navigation aérienne fasse l'objet d'une coordination et que la compatibilité de la gestion civile et de la gestion militaire de la circulation aérienne constitue un aspect important de cette coordination;

Considérant, en outre, qu'il est dans l'intérêt des deux organisations de traiter de la manière adéquate les incidences possibles, dans l'espace aérien européen, des besoins spécifiques de l'OTAN, notamment en périodes de crise ou en temps de guerre;

Considérant le nouvel environnement de sécurité résultant des attaques terroristes perpétrées à l'aide d'avions civils;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. Le présent mémorandum a pour but de contribuer à l'exécution des missions respectives d'EUROCONTROL et de l'OTAN en renforçant leur coopération dans le domaine de la navigation aérienne.
2. Cette coopération peut notamment être mise en place dans les domaines suivants :
 - (a) mise en œuvre du volet européen du plan global ATM/CNS de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de ses procédures régionales (système CNS/ATM, notamment la gestion du spectre et des fréquences) en fonction des besoins, plans et développements actuels et futurs de l'OTAN dans le domaine de la navigation aérienne;
 - (b) examen des incidences pour l'aviation de l'OTAN des divers programmes d'EUROCONTROL concernant l'ATM/CNS, et formulation d'avis sur ces incidences;
 - (c) mise en œuvre des règles et procédures d'organisation de l'espace aérien en temps de paix sous la responsabilité des Etats membres;
 - (d) besoins spécifiques de l'OTAN et questions ATM/CNS connexes;
 - (e) questions relatives à l'ATM présentant un intérêt commun en périodes de crise et en temps de guerre;
 - (f) procédures ATM/CNS en réponse à des actes de piraterie aérienne dirigés contre l'aviation civile, suivant la définition donnée par l'OACI;
 - (g) toute autre question présentant un intérêt commun dont les Parties estiment qu'elles doivent faire l'objet d'une coopération.

ARTICLE 2

1. EUROCONTROL et l'OTAN se consulteront régulièrement aux niveaux Comité et Groupe de travail, afin de coordonner leurs activités et d'éviter les doubles emplois, s'agissant des questions faisant l'objet du présent mémorandum de coopération.

2. Afin de coordonner leurs programmes de travail et de pouvoir bénéficier de leur expérience respective, EUROCONTROL et l'OTAN pourront inviter l'autre partie, suivant les nécessités, à assister à des réunions concernant tout domaine cité à l'article 1.2. En outre, les Parties s'informeront mutuellement des progrès accomplis dans le cadre d'activités et de programmes présentant un intérêt commun, et soumettront/transmettront des documents, des études, des ordres du jour et des comptes rendus de réunion concernant les domaines cités à l'article 1.2, conformément à leurs propres règles sur l'échange d'informations.

ARTICLE 3

1. Le Directeur général d'EUROCONTROL et le Secrétaire général de l'OTAN désigneront chacun, au sein de leur organisation, un ou plusieurs points de contact chargés des questions mentionnées à l'article 1.2 et d'autres questions, si nécessaire.
2. Le Directeur général d'EUROCONTROL et le Secrétaire général de l'OTAN détermineront, lorsque cela s'avère approprié, les termes et conditions régissant les activités de ce ou ces points de contact.

ARTICLE 4

Les dispositions pratiques destinées à faciliter l'application du présent mémorandum entre les deux Parties seront définies par le Directeur général d'EUROCONTROL et le Secrétaire général de l'OTAN.

ARTICLE 5

Le présent mémorandum peut être modifié avec l'accord écrit des deux Parties.

ARTICLE 6

Les dispositions détaillées régissant l'échange d'informations classifiées en exécution du présent mémorandum sont exposées dans l'annexe au présent mémorandum, laquelle fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7

Le présent mémorandum prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 8

Chaque Partie peut mettre fin au présent mémorandum moyennant notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prendra effet à la fin du trentième jour suivant le jour où la notification aura été donnée.

ARTICLE 9

Tout différend surgissant entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent mémorandum sera réglé par les voies diplomatiques sans aucun recours à une juridiction extérieure, quelle qu'elle soit.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent mémorandum.

Fait à Bruxelles le, en deux exemplaires originaux en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour EUROCONTROL

Le Directeur général

Pour l'OTAN

Le Secrétaire général

Annexe sur la sécurité des informations

ANNEXE SUR LA SECURITE DES INFORMATIONS

1. EUROCONTROL :
 - (a) protégera les informations classifiées qui lui seront fournies par l'OTAN conformément aux normes minimales de l'OTAN;
 - (b) fournira lesdites informations OTAN classifiées aux seules personnes dûment autorisées, sous sa juridiction, en possession d'une habilitation de sécurité OTAN valable et ayant le besoin d'en connaître;
 - (c) exploitera les informations classifiées en question aux seules fins pour lesquelles elles lui ont été fournies;
 - (d) ne transférera à aucune tierce partie, en ce compris tout Etat membre d'EUROCONTROL, les informations classifiées en question, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'originateur des informations.
2. En attendant que soit mis en place au sein d'EUROCONTROL un environnement protégé conforme aux normes minimales de l'OTAN, les agents d'EUROCONTROL en possession d'une habilitation de sécurité OTAN valable et ayant le besoin d'en connaître, ne seront autorisés à avoir accès à l'information que dans les locaux de l'OTAN.
3. Avant de fournir des informations OTAN classifiées, le Bureau de sécurité de l'OTAN (NOS) devra établir avec certitude qu'EUROCONTROL est prête à protéger les informations qu'elle reçoit, comme exigé par l'originateur.

EUROCONTROL facilitera les inspections périodiques menées par le Bureau de sécurité de l'OTAN afin de garantir que les dispositions de sécurité prises pour protéger les informations classifiées fournies satisfont aux normes minimales de l'OTAN.
4. Le Bureau de sécurité de l'OTAN, sous la direction du Secrétaire général et du Président du Comité militaire de l'OTAN et pour leur compte, agissant au nom du Conseil de l'Atlantique Nord et du Comité militaire de l'OTAN et sous leur autorité, est responsable des dispositions de sécurité pour la protection des informations classifiées échangées dans le cadre du présent mémorandum de coopération.
5. EUROCONTROL désignera une autorité en matière de sécurité ayant des responsabilités similaires, et informera le Bureau de sécurité de l'OTAN de cette désignation.